



1966-67, Chapitre 125

LOI SUR LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

[Sanctionnée le 14 avril 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Érection de municipalité scolaire autorisée.	1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre de l'éducation, ériger une municipalité scolaire sous le nom de « municipalité scolaire du Littoral », comprenant les cantons suivants: Archipel du Blanc-Sablon, Archipel du Gros Mécatina, Archipel de Kécarpoui, Archipel du Petit Mécatina, L'Archipel Ouapitagone, Archipel de St-Augustin, Archipel de Ste-Marie, Archipel du Vieux Fort, Archipel Washicootai, Baune, Bellecourt, Bissot, Boishébert, Bonne Espérance, Bougainville, Brest, Brouage, Céry, Charnay, Chevalier, Cook, D'Audhebourg, Duchesneau, Duval, Kégashka, Lagorgendière, Lalande, Legardeur, Linéard, Marsal, Montesson, Musquaro, Peuvret, Phelyppeaux, Pontchartrain, Saint-Vincent et Verrazzano.
Arrêté en conseil.	L'arrêté en conseil décrétant cette érection entre en vigueur à la date à laquelle il est adopté ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée; il est publié dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> .
Emplacement.	La municipalité scolaire ainsi érigée remplace les municipalités scolaires déjà existantes dans le territoire décrit dans cet arrêté en conseil. S. R. 1966-67, c. 125, a. 1; 1988, c. 84, a. 687.
Corporation constituée. Nom.	2. À compter de l'érection de la municipalité scolaire visée à l'article 1, une corporation scolaire est constituée pour cette municipalité sous le nom de « Commission scolaire du Littoral ».
Remplacement.	Cette corporation remplace les corporations scolaires déjà existantes dans ce territoire et succède à leurs droits et obligations. S. R. 1966-67, c. 125, a. 2; 1988, c. 84, a. 688.

(1) Conformément à l'arrêté en conseil 2508-75 du 18 juin 1975, cette commission s'appelle maintenant « La Commission scolaire du Littoral ». 1975, G.O. 2, p. 5224 et 5250.

- Loi applicable. **3.** La corporation scolaire est régie par la Loi sur l'instruction publique 1988, chapitre 84), à l'exception des dispositions inconciliables avec celles de la présente loi et des dispositions que le gouvernement déclare inapplicables en totalité ou en partie.
S. R. 1966-67, c. 125, a. 3; 1988, c. 84, a. 689.
- Administrateur. **4.** Un administrateur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil est substitué aux commissaires d'écoles et au directeur général de la corporation et, sous réserve de l'article 3, il en possède les droits, en exerce les pouvoirs et est soumis à leurs obligations.
- Adjoint. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer un administrateur-adjoint qui assiste l'administrateur dans l'exercice de ses fonctions.
S. R. 1966-67, c. 125, a. 4; 1988, c. 84, a. 690.
- Administration par ordonnances. **5.** L'administrateur exerce les fonctions et les pouvoirs des commissaires d'écoles au moyen d'ordonnances. Toutefois, lorsqu'une disposition de la Loi sur l'instruction publique applicable à la commission scolaire constituée en vertu de la présente loi exige un avis public avant l'entrée en vigueur d'une décision des commissaires, l'ordonnance qui en tient lieu ne peut alors entrer en vigueur avant d'être publiée.
- Publication. La publication d'une ordonnance se fait par affichage au bureau principal de la commission scolaire et aux autres endroits déterminé par l'administrateur.
- Copie au ministre. Une copie conforme de toute ordonnance de l'administrateur doit être transmise sans délai au ministre de l'éducation qui peut la désavouer en totalité ou en partie dans les trente jours de la réception de cette copie.
S. R. 1966-67, c. 125, a. 5; 1988, c. 84, a. 691.
- Délégation de pouvoirs. **6.** L'administrateur peut, par ordonnance, déléguer ses pouvoirs à un comité local formé en vertu de l'article 7 de la Loi concernant la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (11-12 Elizabeth II, chapitre 97); toutefois une telle délégation n'est valide que pour la localité dans laquelle le comité local est compétent pour agir et chacune de ses décisions doit être approuvée par l'administrateur.
- Rôle du comité général. Le comité général visé à l'article 8 de ladite loi exerce également un rôle consultatif auprès de l'administrateur en matière d'éducation.
- Délégation de pouvoirs. **7.** L'administrateur peut aussi, par ordonnance, déléguer une partie de ses pouvoirs à l'administrateur-adjoint dont les décisions doivent toutefois être approuvées par l'administrateur; une telle ordonnance ne peut entrer en vigueur qu'avec l'approbation expresse du ministre de l'éducation.

- Territoire détaché. **8.** Toute partie de la municipalité scolaire érigée en vertu de la présente loi peut en être détachée sur la recommandation du ministre de l'Éducation ou à la demande d'intéressés et être annexée à une ou plusieurs autres commissions scolaires dont le territoire est limitrophe.
- Annexion. Cette annexion se fait selon les dispositions de la Loi sur l'instruction publique comme s'il s'agissait d'une commission scolaire pour catholiques ou pour protestants ou d'une commission scolaire francophone ou anglophone; le territoire détaché cesse alors d'être régi par la présente loi.
S. R. 1966-67, c. 125, a. 8; 1988, c. 84, a. 692.
- Traitements. **9.** Le traitement de l'administrateur et celui de l'administrateur-adjoint sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Idem. Ces traitements et les frais de voyage encourus par l'administrateur et l'administrateur-adjoint dans l'accomplissement de leurs devoirs, ainsi que les autres sommes requises pour la mise en application de la présente loi, sont payés pour l'exercice financier 1967-1968, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices subséquents, à même les deniers votés à cette fin par la Législature.
- Application. **10.** Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi.
- Entrée en vigueur. **11.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.